

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D E C R E T

N°95/ 117 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UNE BOURSE D'ETUDES
SUPERIEURES A DES ETUDIANTS GUINEENS
EN C.E.I.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale;
VU le Décret n°245/PRG/SGG/87 du 22 Décembre 1987, portant création de la Commission Nationale des Bourses;
VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement complété par le Décret d/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994;

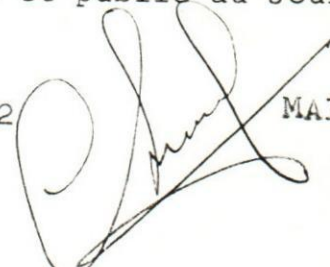
D E C R E T E

Article 1er/ - Une bourse d'études supérieures d'un (1) An en COMMUNAUTE DES ETATS INDEPENDANTS(C.E.I.) est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

1- Oumar	CAMARA,	Langue Russe
2- Oumar Cellou	DIALLO,	---
3- Abdoulaye	SANDE,	---
4- <u>Bintou</u>	<u>TRAORE</u>	---
5- Amadou	CONDE	---
6- Louis Honoré	MALAMOU	---
7- Ibrahima	BARRY	---

Article 2/ - Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement de la Communauté des Etats Indépendants, tandis que ceux du transport (Aller-retour) sont supportés par le Gouvernement GUINEEN.

Article 3/ - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22  MAI 1995

GENERAL LANSANA CONTE